



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2016-78-01  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 MARS 1989  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Roquefort  
COMMUNE DE ROQUEFORT

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 8 septembre 1995 complétant la liste des cours d'eau classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1989 modifié le 09 février 2005 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Roquefort ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté précité au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 avril 2015, présenté par Monsieur RAUCQ Didier, enregistré sous le n° 32-2015-00111 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 16 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'interdiction de production d'hydroélectricité durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année n'est plus justifiée ;

CONSIDERANT que la modification ne constitue pas un changement notable et que par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires au sens de l'article R214-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Objet de la modification

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1989 modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

La mention "Toute production d'hydroélectricité est interdite du 15 juin au 15 septembre de chaque année" est supprimée.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

#### **Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de ROQUEFORT et tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de ROQUEFORT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de modification sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de ROQUEFORT.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GERS.

#### **Article 5 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 6 Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,  
M. le maire de la commune de ROQUEFORT,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD